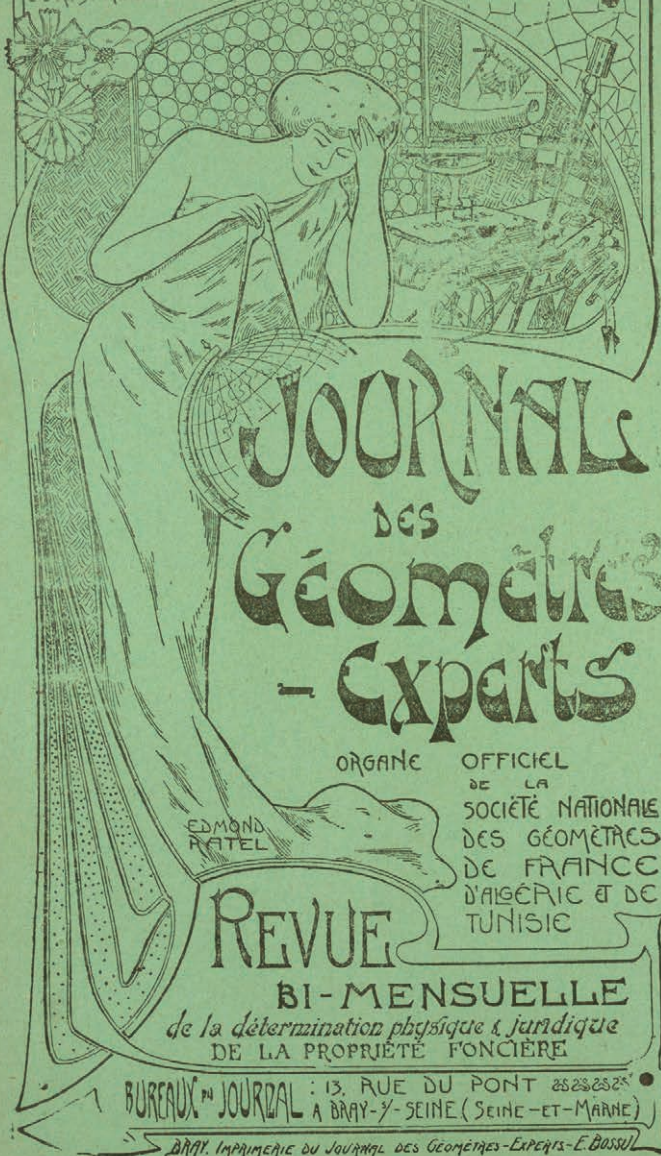


GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et Législation RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



EDMOND RADEL

REVUE

BI-MENSUELLE

de la détermination physique & juridique DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25 25 25 25 A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteur spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N^{le} des Géomètres ;
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York ;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, I. A., Chevalier du Mérite agricole, Professeur à l'École spéciale de Travaux publics ;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
13. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;
14. X....., Ingénieur des Améliorations agricoles, I. A., Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole.

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

M. PARISOT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé sérieux et capable. — Références. — Table et logement. — Pressé.

M. LEFRANC, Géomètre, 20, rue Emile-Roux, Fontenay-sous-Bois, Seine, demande un Employé capable. Appointements suivant capacités.

A CÉDER bon Cabinet de Géomètre dans la région du nord. Conditions très avantageuses. — B. B. Bureau du Journal.

GÉOMÈTRE-ARCHITECTE ferait, sur indications, plans et devis de constructions pour Collègues. Prix très modérés. — Bureau du Journal H. B.

M. DURU, Géomètre à Vermand, Aisne, demande un Employé capable et bon dessinateur.

A CÉDER, en Seine-et-Oise, Cabinet de Géomètre-Expert. Prix : 7000 francs. S'adresser au Bureau du Journal L. C.

M. A. PARRAIN, Géomètre à Auneau, Eure-et-Loir, demande un Employé au courant des bornages et un jeune homme sortant de stage. — Très pressé.

EMPLOYÉ SÉRIEUX, 18 ans, 4 ans de pratique, demande emploi chez Géomètre-topographe. Initiales XY, Bureau du Journal.

M. NAUBIER, Géomètre à Guignes-Rabutin, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé capable. — Table et logement.

M. SINGER, Géomètre à Maisons-Laffitte, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé de 17 à 20 ans, bon dessinateur. — Table et logement.

M. BARDIN, Géomètre du Cadastre, Nancy, demande un Employé très bon dessinateur et calculateur, libéré du service. Convierait à jeune homme sérieux désirant se créer une situation d'intéressé.

M. BUNOT, Géomètre à Noyon, Oise, demande de suite un Employé pouvant diriger seul les opérations. — Références

M. TOCY, Géomètre à Roye, Somme, demande de suite un Employé capable, écrivant et dessinant bien.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre, Ville banlieue ouest. — 8000 francs. — C. D. Bureau du Journal.

CESSION URGENTE : Cabinet de Géomètre, Aisne, Produit : 5000 fr. net. — PEINTE, impasse Cordeliers, Laon.

M. RATHIER, Géomètre à Malheshorbes, Loiret, demande un bon Employé.

ON DEMANDE, dans un bon Cabinet du Soissonnais un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. Références. Initiales A. Z.

M. RABOT, Géomètre-Expert à Nanteuil-le-Haudoin, Oise, demande de suite un employé capable.

M. GAYANT, Géomètre à Concy-le-Château, Aisne, demande de suite des Employés. — Bons appointements.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre avec Portefeuille Assurances, rapport 3000 fr. environ, sans employé, seul dans le canton, produit facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilité de paiement. — Bureau du Journal A. P.

Voir la fin des Annonces à la suite
du Sommaire

CABINET DE GÉOMÈTRE à céder dans chef-lieu d'arrondissement, à proximité de Paris. Facilité de paiement et garantie. H. Bureau du Journal F. A.

A CÉDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — M. Destromont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

PARIS, 103 Rue de VAUGIRARD, PARIS

ATELIER de DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATTEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HELIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire	: 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	-	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	-	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	-	0 fr. 60.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de 41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire important de 25 Tables numériques.

*Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque*

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleu.s.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort ;
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).]

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort ;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. 50 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 10 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00 50 fr.
Roulettes et manche de commande 50 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier
douille bronze, avec étui peau. 12 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.).
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2. 60
— 0^m50 5. 50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE	
Un rapporteur tachéométrique	170
L'équerre Velox	171
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes	
Résultat du 9 ^e exercice pour Employés géomètres	172
Solution	173
Exposé du 10 ^e exercice pour Employés géomètres	174
CHRONIQUE TECHNIQUE	
Note sur le levé des plans cadastraux. — Méthodes suivies par le Service technique français (suite)	174
DRAINAGE	
Notice sur le drainage (suite)	179
REVUE DES TRIBUNAUX	
Commune. — Bernes. — Prétendu dommage	186
Bail à colonage. — Tacite reconduction. — Durée du nouveau bail	187
Absence de titre. — Absence de possession trentenaire. — Forçat de toit. — Suppression	187
Modification de l'écoulement des eaux	187
Servitude d'arrosage. — Servitude de passage	187
Enclave. — Chemin privé — Tolérance	187
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Accident. — Responsabilité	188
Transcription	188
Question posée	189
INFORMATIONS	
Union amicale des Employés géomètres. Réunion du Comité.	189
Cadastré. — Bornages généraux	189
INSTRUMENT	
Les petites inventions	191

M. DELABARRE, Géomètre à Clays-Souilly, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé écrivant et dessinant bien.

M. ROBIN, Géomètre à Puteaux, Seine, demande de suite un Employé capable. Emploi stable.

EAU POTABLE. Ingénieur sanitaire spécialiste se charge d'établir avant-projet d'adduction d'eau potable pour ville à titre *gracieux* et projets définitifs à forfait. La direction et le règlement seraient laissés au Géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F.A.F.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé dessinant bien.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discretion).

A CÉDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Laon, Aisne. Téléphone 222.

M. VAILLANT, Géomètre à Acy-en-Multien, Oise, demande un Employé. Emploi stable.

A CÉDER PAR DÉCÈS : Matériel de Géomètre, Tables, Planchettes, Instruments de précision, Bibliothèque. S'adresser à Mme Vve Crétey, 3, rue Pierre Gauthier, Troyes.

Chronique Professionnelle

Malgré ma situation d'agromètre, qui semblerait m'attacher à la glèbe, aux prés et aux bois, il m'arrive, à de vagues intervalles, de me dévoyer et de fouler d'un pied hésitant les asphaltes parisiens. En arpentant... Oh! pardon!... en agrométrant les trottoirs de la Ville Lumière il m'échoit souvent d'agréables satisfactions professionnelles.

Non pas, comme pourrait l'insinuer un détestable ironiste, que je recherche parmi l'inextricable fouillis des cheminées celles qui pourraient servir de base à une triangulation, pas plus que je ne pense à établir de comparaison entre le service des alignements de Paris et celui du brave agent-voyer de mon canton. Encore moins comme d'aucuns pourraient insidieusement le prétendre que j'établisse des rapprochements entre la fermeture des polygones et les circuits fermés que décrivent les péripatétitiennes des boulevards.

Non, mes satisfactions me sont procurées à l'aide de mon naturel musard qui ne manque jamais de m'attirer devant les vitrines d'estimables papetiers, libraires, éditeurs, etc., où j'ai la joie de toujours découvrir quelque nouveauté.

Avec une émotion de collectionneur je cherche à cataloguer cette nouveauté, à la faire rentrer dans une série classée, je m'inquiète de sa provenance, de son auteur. Je m'éloigne pour y réfléchir, je reviens pour compléter mes renseignements, je n'ose encore en faire l'emplette dans la crainte des reproches aussi féminins que véhéments dont je ne manquerais pas d'être béni au retour à la maison. A nouveau cette crainte m'éloigne. Je n'ai pas fait dix pas que, tenaillé par le désir de l'étudier, d'en jouir plus à fond, plus intimement, je me précipite chez l'éditeur et emporte la nouveauté avec l'enthousiasme d'un jeune premier.

Ami lecteur, une satisfaction n'est jamais complète lorsqu'elle n'est pas partagée, souffrez donc que je vous décrive quelques-uns des objets qu'il m'a été donné d'apercevoir au cours de mes dernières pérégrinations parisiennes.

Un rapporteur tachéométrique

Nous connaissons tous le rapporteur tachéométrique qui ne diffère des autres rapporteurs que par la ligne de foi qui se trouve divisée.

Le rapporteur nouveau modèle que nous avons eu l'occasion d'admirer entre des mains expertes comporte un cadre métallique carré dans lequel est découpé un cercle complet. Au bord interne de ce cadre ainsi évidé est une gorge sur laquelle peut glisser un rapporteur de forme ordinaire comportant un cercle entier et une échelle divisée placée le long d'un diamètre.

On voit immédiatement les avantages de la disposition. Le cadre extérieur est muni de deux gravures opposées placées aux extrémités d'un diamètre correspondant au centre du cercle mobile intérieur.

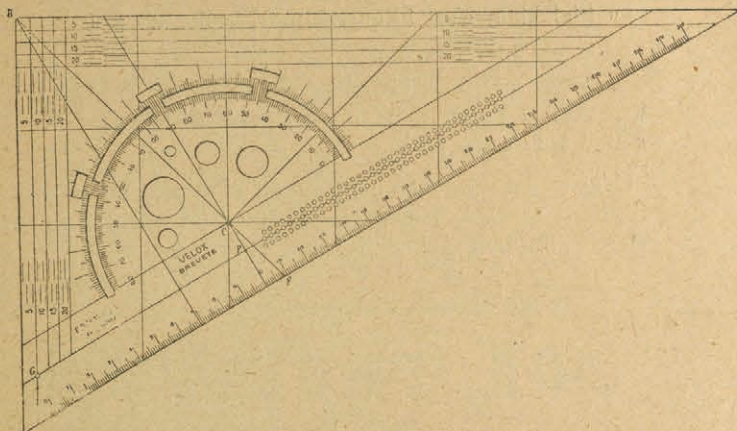
Ces gravures sont mises sur le plan en coïncidence avec l'orientation de la station, en même temps que le milieu de la règle divisée intérieure est placé au centre de cette station. Il ne reste plus alors qu'à déplacer le cercle inté-

rieur pour l'application des angles et des dimensions du rayonnement. Pour les amateurs de précision cette disposition permet d'adopter un vernier. Pour les dessinateurs soigneux il évite le frottement direct du rapporteur sur le papier. Pour les gens pressés il détermine une économie de temps très sensible (1).

(1) Construit par la maison PONTIUS et TERRODE, 4, rue Victor-Considérant.

L'Équerre Velox (1)

Imaginez une vulgaire équerre en celluloïd comportant des traits parallèles aux trois côtés, comportant sur l'un des côtés une division décimale de millimètre en millimètre. Au-dessus de cette division une série de petits trous régulièrement espacés dont nous dirons plus loin l'usage. Relié à



l'échelle divisée, toujours en gravure sur l'équerre un rapporteur à divisions centésimales et sexagésimales, comportant sur la courbe des parties évidées régulièrement espacées.

Vous voyez d'ici, ce qu'avec une telle équerre à composition transparente on peut tirer de partis différents.

Tracé de parallèles de 1 à 20 millimètres.

Tracé de cercles de 6 à 444 millimètres de rayon en utilisant les trous dont il a été question plus haut, pour placer le pointe du crayon.

Divisions des cercles, mesure des angles, spirales, ovales, médianes, etc..

C'est l'instrument complet du croquiser.

L'équerre Vélox nous vient d'Italie, comme le prospectus qui la préconise.

(1) Cette équerre dont dessin est ci-joint se trouve au prix de 5 fr., à la Maison BERVILLE, 25, rue de la Chaussée d'Antin.

Et puisque je viens de dire le bien que je pense de ce petit progrès on ne pourra pas m'en vouloir de m'égayer aux dépens du bonisseur italien. Oyez plutôt les dithyrambes ci-après copiés au début et à la fin de la notice explicative jointe à l'équerre.

« Connaissez-vous la plus géniale invention du siècle? »

« Non ! »

« Eh ! bien, c'est l'Equerre universelle Velox ».

« Notre *Velox* va bientôt obtenir d'autres hautes récompenses et il est par conséquent plus que digne d'être désigné à la célébrité ».

L'âme d'un inventeur ne serait-elle pas un palais des illusions garni de glaces grossissantes lui reflétant son rêve et se multipliant à l'infini ?

L'AGROMÈTRE.

NOS PROBLÈMES

par
M. QUANON

Professeur à l'Ecole des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

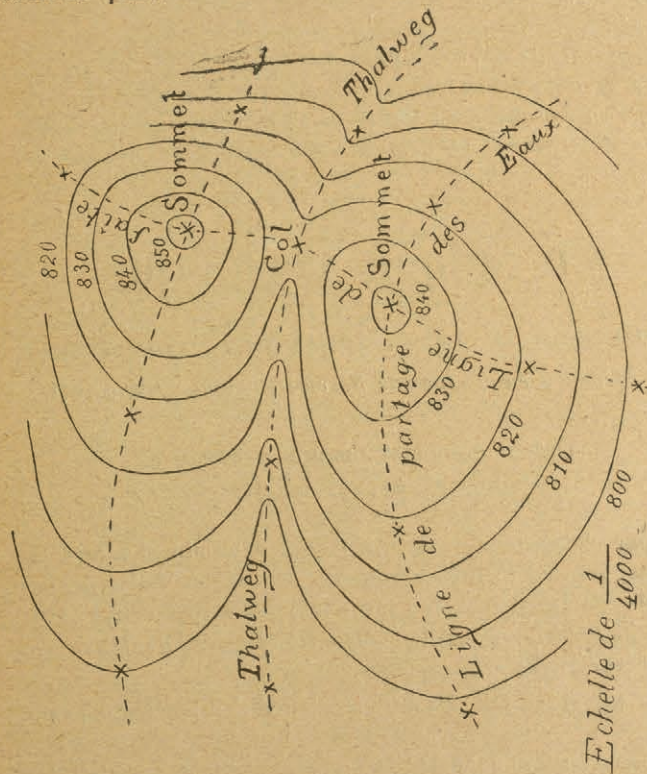
Employés-Géomètres

Résultat du neuvième Exercice

Les travaux envoyés montrent que nos Employés sont peu familiarisés avec ce genre d'exercice. Le tracé des courbes de niveau est nécessaire pour les études des projets de chemins, de drainage ; c'est la seule méthode pour rendre le modelé exact d'une surface topographique et est l'un des buts du nivellement général du territoire. Dans la réfection du cadastre le tracé des courbes de niveau pourra être exigé,

aussi nous engageons nos jeunes Employés à étudier les caractères spéciaux des différents accidents du sol : croupes, mamelons, différents thalwegs, cols, ensellements, cirques, etc., — ainsi que les lois des formes du terrain, de façon à pouvoir esquisser de sentiment et éviter les erreurs dans l'exécution du figuré.

Nous donnons le croquis des courbes de 10 en 10 mètres réduit au quart.



Le classement est le suivant :
1^{er} M. LEJEUNE à Montereau
2^e M. VIDECOQ à Issy-les-Moulineaux
Non classés :
MM. MACQUET et BOUCHARD.

Note 10
Note 9

EXPOSÉ DU 10^e PROBLÈME

POUR
EMPLOYÉS-GÉOMÈTRES

Calculer les façades et la contenance d'un îlot de terrain triangulaire déterminé dans le lotissement d'une grande propriété.

Le canevas de levé se compose des axes des trois rues de 10 mètres de largeur chacune dont les longueurs sont respectivement de 148^m 01, 222^m 74 et 243^m. Les angles mesurés avec un petit cercle sont douteux. Le chaînage a été vérifié en conséquence. Etablir un pan coupé régulier rectiligne de 8 mètres de longueur aux trois remontres des façades.

Chronique Technique

Note sur le levé des plans cadastraux

Méthodes suivies par le Service technique français (1)

Calcul des orientements provisoires non compensés des visées.

Pour chaque station le calculateur détermine les orientements non compensés de toutes les visées faites sur les points environnants. Les moyennes des huit lectures (4 visées de 2 lectures) sont effectuées en comparant les trois dernières visées à la première.

Ce calcul se fait dans le registre « Triangulation Modèle II ».

Il nécessite toutefois l'exécution préalable des totalisations indiquées sur le carnet d'observations.

En cas de station excentrique le calculateur exécute la réduction au centre dans les colonnes réservées à cet effet.

(1) Voir le numéro 354.

Il applique pour cela la formule imprimée en tête du tableau.

$$\varepsilon = \frac{e \times 63,67}{L'} \sin A''$$

dans laquelle e représente l'excentricité et le facteur 63,67 le nombre de milligrades mesurant le déplacement angulaire d'un côté de 1 km. de longueur lorsque $e \sin A'' = 1$ mètre.

La longueur L' est prise tout d'abord sur la carte et rectifiée ensuite s'il y a lieu par approximations successives.

Les orientements non compensés étant déterminés, on interrompt momentanément la tenue du registre mod. II et on passe au calcul de fermeture des triangles.

Calcul des Triangles

Le calculateur forme alors les triangles d'après l'ordre indiqué par le projet de triangulation. Il utilise au cours de ce travail le canevas trigonométrique dressé par le géomètre.

Les calculs des triangles se font sur le registre « Triang. mod. III ».

I. — On commence par calculer les trois angles de chaque triangle et l'on détermine la valeur de l'écart de fermeture

$$f = 200 \text{ gr.} - \Sigma \text{ angles.}$$

La tolérance admise est fixée à 17 milligrades.

Il est à remarquer que si le triangle contient un point du V^e ordre (sommets recoupés) on ne peut déterminer l'écart de fermeture, puisque deux angles seuls ont été mesurés. Le troisième angle est appelé alors angle conclu.

II. — On procède ensuite à la compensation des angles. Pour faciliter cette opération, le calculateur reporte les écarts de fermeture sur un calque du canevas trigonométrique puis répartit les écarts de fermeture le plus également possible entre les trois angles de chaque triangle, en observant les principes suivants :

1° La somme des angles d'un triangle doit former exactement 200 grades.

2° La somme des angles formés autour d'un point doit être exactement 400 grades.

Lorsque le réseau cadastral partant d'un côté de la triangulation générale peut se fermer sur un autre côté du même réseau, il y a lieu d'assurer l'accord des bases, tant en orientation qu'en longueur.

La compensation des angles est ensuite reportée sur les visées. Le calque sur lequel on a étudié les fermetures sert à déterminer comment la compensation des angles doit être répartie sur chaque visée pour que la correction à apporter sur cette visée soit la plus faible possible.

Les corrections seront reportées au tableau mod. II et les orientements corrigés en conséquence.

III. — On procède ensuite au calcul des logarithmes des côtés.

La discordance entre les deux valeurs trouvées pour un même côté dans deux triangles adjacents doit être égale au plus au $1/3000^e$ de sa longueur.

Calcul des orientements définitifs des visées

Le calcul des orientements définitifs des visées se fait au registre « Tableau Mod. II ».

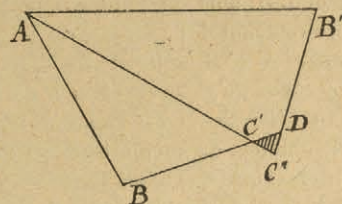
Les corrections opérées sur les orientements provisoires des visées (voir paragraphe II) fournissent les orientements provisoires compensés des visées.

En comparant l'orientation provisoire d'un côté avec son orientation cadastral calculé directement d'après les coordonnées de ses extrémités ou déterminé au cours des calculs antérieurs, on obtient la correction qu'il faut faire subir à toutes les visées faites d'une même station pour avoir les orientements définitifs ou cadastraux de ces mêmes visées.

Détermination de la position la plus probable d'un point

Un point trigonométrique étant établi généralement par deux triangles ayant un côté commun, on détermine la po-

sition la plus probable du point à l'aide de la construction graphique suivante :

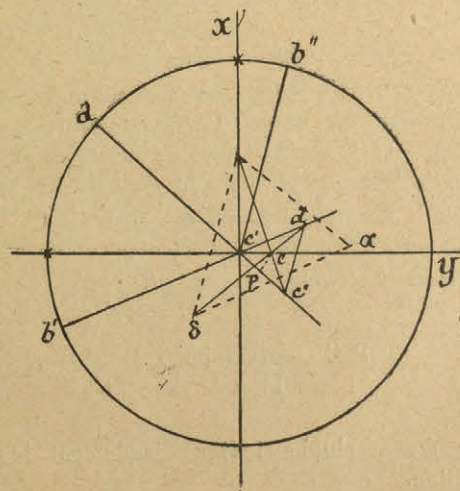


Soient par exemple $AB'C$ et $AB''C$ deux triangles dont les côtés AB' et AB'' sont connus et qui doivent servir à déterminer le point C .

En pratique on obtient généralement pour le côté AC non pas deux valeurs égales mais deux valeurs différant d'une certaine quantité $a-b$. Cette discordance montre que les trois côtés ne se croisent point au même point, mais se recourent mutuellement en déterminant un petit triangle qu'on appelle triangle d'erreur.

Dès lors le point C se trouve à l'intérieur du triangle obtenu en un point dont on cherche l'emplacement le plus probable par le procédé suivant :

Sur une circonférence divisée en 400 parties égales et



chiffrée suivant le sens adopté pour les orientations on marque trois points correspondant aux orientations des côtés CB'', CA et CB' puis on joint ces points au centre c' du cercle, en prolongeant les rayons de la moitié environ de leur longueur. A partir du centre c' on porte sur le prolongement du rayon ac', représentant le côté commun, une longueur égale au 1/10^e de la discordance trouvée a-b. Par le point c'' ainsi obtenu on mène une parallèle au rayon c'b'' représentant le côté du triangle dans lequel le côté commun calculé à la plus grande des deux valeurs obtenues.

Cette parallèle coupe le rayon b'c' en d. On détermine ainsi le triangle d'erreur c'c''d.

On calcule ensuite le poids qu'il y a lieu d'attribuer à chacun des côtés du triangle d'erreur en faisant le produit ak² de la longueur de ces côtés (longueur décuple de celle menée sur le graphique) par le carré de la longueur des correspondantes (longueurs arrondies en hectomètres).

On mène alors, vers l'intérieur du triangle d'erreur, des parallèles aux côtés de ce triangle et à des distances proportionnelles aux poids obtenus. On obtient ainsi un nouveau triangle γγδ. Les 3 droites c'γ', c''γ'', dδ se coupent en un point C qui est la position la plus probable du point.

Quand parmi les trois visées, l'une d'elle émane d'un point recoupé, il y a lieu de lui attribuer le poids 2aK², cette visée étant moins sûre que les autres.

Du point C ainsi déterminé, on abaisse une perpendiculaire CP sur la direction ac'. On adopte alors pour la longueur réelle du côté AC la longueur courte calculée, augmentée de la distance c'P, décuple de celle du graphique.

A l'aide de l'ordonnée PC on calcule ensuite la valeur de la correction à faire subir à l'orientation du côté AC.

Cette correction est obtenue en milligrades par la formule

$$\frac{PC \text{ (en centimètres)}}{L \text{ (en kilomètres)}} \times 1.6$$

L'examen du graphique indique facilement le sens de cette correction.

La longueur réelle du côté AC et l'orientation définitif de ce côté permettent alors de calculer les coordonnées du point C à l'aide de celles déjà connues du point A.

On peut ainsi en abaissant du point C des perpendiculaires sur c'x et c'y avoir les corrections qu'il faut faire subir aux coordonnées du point C' pour avoir celles du point C.

Connaissant alors les coordonnées du point A et les nouvelles coordonnées du point C, on détermine une nouvelle valeur de la longueur du côté AC et son orientation définitif.

Dans tous les cas, c'est la nouvelle valeur obtenue pour le côté AC qui devra être employée dans les calculs ultérieurs.

(à suivre)

T ...

Notice sur le Drainage⁽¹⁾

DEUXIÈME PARTIE

RÉDACTION DES PROJETS

§ 17. *Profils en long et profils en travers* — Tout émissaire doit être représenté suivant un profil en long.

Ces profils contiendront, prises à chaque point remarquable ou à une distance moyenne d'environ 100 mètres, les ordonnées du plafond de l'émissaire actuel et du plafond de l'émissaire rectifié, les ordonnées des rives, celles du niveau des eaux moyennes et des hautes eaux. Ils contiendront encore la pente du plafond, les plafonds des ponts, ponceaux, et aqueducs, ainsi que leur débouché et leur hauteur. On y représentera, en outre, les embouchures des autres fossés et les bouches des divers systèmes.

L'ancien plafond sera représenté en noir ; le nouveau en vermillon.

(1) Voir le numéro 350 et suivants.

On représentera de même et de la même façon les profils en long des divers collecteurs. Les ordonnées seront menées ici à tout changement de pente, ou mieux encore à tout point de rencontre avec une courbe de niveau.

On donnera au moins un et, s'il le faut, plusieurs profils en travers de l'émissaire.

§ 18. — Les ouvrages d'art seront représentés, s'il y a lieu, par des dessins ou des croquis.

§ 19. Les plans, profils, etc., devront au reste, pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les instructions actuelles, être présentés dans les formes usitées pour les travaux publics.

TROISIÈME PARTIE

EXÉCUTION DES TRAVAUX

§ 20. *Observations générales.* — Le creusement du fond des tranchées, le réglage de la pente, la pose des tuyaux et le remplissage du fond de la fouille sont des travaux délicats exigeant l'intervention d'ouvriers spéciaux et de chefs de chantiers exercés.

Ces diverses opérations demandent aussi un certain nombre d'outils spéciaux.

§ 21. *Ordre à suivre dans l'exécution des travaux.* — L'ordre à suivre dans l'exécution des travaux est le suivant :

Création ou correction des émissaires, jalonnage et piquetage des tranchées, pose des tuyaux, ouverture des tranchées, remplissage des tranchées.

§ 22. *Correction ou création de l'émissaire.* — Les travaux de correction ou de création de l'émissaire ne présentent dans les entreprises de drainage d'autres particularités que l'établissement d'ouvrage de défense, radiers, perrés, etc., exécutés aux abords des bouches.

§ 23. *Exécution des tranchées, fourniture et pose des tuyaux.* — Jalonnage et piquetage des tranchées. — Toutes les lignes du projet seront d'abord établies par un jalonnage suivant les axes. Le piquetage se fera ensuite suivant des lignes parallèles aux premières, les piquets étant placés à

une distance de 0 m. 50 des jalons, du côté où l'on doit rejeter le moins de terre.

La tête de ces piquets est arasée à une hauteur fixe au-dessus du fond de la tranchée.

Choix et transport des tuyaux. — Les tuyaux doivent être à section circulaire et ne pas présenter de courbure dont la flèche soit supérieure à 5 ou 6 millimètres. Ils doivent être parfaitement cuits et rendre par le choc un son clair et distinct. Ils ne doivent pas contenir de chaux en grains, doivent être lisses à l'intérieur et d'une texture uniforme; leurs extrémités doivent être nettement découpées et former des plans bien perpendiculaires à leur axe.

Ils sont transportés sur le terrain sitôt après le piquetage des travaux.

Ouverture et réglage des tranchées. — L'ouverture des tranchées se fait en commençant par le collecteur principal et en marchant toujours de l'aval vers l'amont. On évitera de mélanger la terre végétale et celle du sous-sol qui seront rejetées chacune d'un côté différent de la tranchée.

La pente du plafond sera réglée avec le plus grand soin, parallèlement à la ligne déterminée par la tête des piquets. On placera des piquets exactement nivelés au moins à chaque extrémité de la tranchée et aux points prévus pour les changements de pente.

Le réglage de la tranchée devra être vérifié par le chef de chantier.

Pose des tuyaux. — Les drains seront posés bout à bout par simple juxtaposition et rapprochés avec le plus grand soin de façon à se toucher aussi parfaitement que possible. Ils devront être posés sur le sol dur, non rapporté ni fouillé. Le premier drain d'amont sera bouché par un morceau de tuile, une pierre ou une motte de gazon. La pose se fera en descendant de l'amont vers l'aval. Les plus petits drains seront posés avec la broche, les drains d'un diamètre supérieur à 0 m. 08, avec la main.

Le chef de chantier devra vérifier que la pose a été bien faite soit au moyen d'un jeu de nivelettes, soit à l'aide d'un niveau.

Dans les terrains tourbeux les tuyaux seront posés sur une couche de gravier d'environ 0 m. 15 d'épaisseur ou sur une sorte de plancher formé de lattes parallèles, disposées longitudinalement et reliées par des traverses.

Remplissage des tranchées. — Après la pose des tuyaux, les drains seront recouverts d'une couche de terre d'au moins 0 m. 30 d'épaisseur. Une première couche de 0 m. 05 à 0 m. 10 de terre fine sera émiettée sur les tuyaux par l'ouvrier poseur. La terre végétale sera réservée pour la fin de l'opération.

QUATRIÈME PARTIE

ENCOURAGEMENT AU DRAINAGE. — Législation

§ 24. *Etudes et surveillance des projets.* — En vertu d'une décision du 30 août 1854, l'étude, la rédaction et la surveillance de l'exécution des projets de drainage sont à la charge de l'Etat.

Les demandes d'études ou de surveillance des travaux doivent être adressées par les intéressés soit au préfet de leur département, soit au Ministre de l'Agriculture (Direction de l'Hydraulique et des améliorations agricoles).

§ 25. *Associations syndicales de drainage.* — En vertu de la loi du 21 juin 1863-22 décembre 1888, l'exécution et l'entretien des travaux de drainage peuvent faire l'objet d'une association syndicale libre ou autorisée.

Toutes les indications relatives à la constitution et au fonctionnement de ces associations se trouvent dans la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 22 novembre 1898 et dans ses annexes.

§ 26. *Législation spéciale au drainage.* — Des facilités spéciales pour l'écoulement des eaux ont été accordées aux entreprises de drainage par la loi du 10 juin 1854 dont on trouvera le texte plus loin.

Une autre loi du 17 juillet 1856 avait affecté une somme de 100 millions de francs à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. Aux termes d'une convention conclue le 28 avril 1858 entre le Ministre des finances, le Mi-

nistre de l'agriculture et le Crédit foncier, ce dernier établissement a été chargé de ces prêts.

Ceux-ci, consentis à 4 p. 0/0, sont remboursables en vingt-cinq ans moyennant une annuité de 6.41 p. 0/0; l'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation soit en totalité, soit en partie. Le recouvrement des annuités a lieu de la même façon que celui des contributions directes. Pour le recouvrement de ces prêts, il est accordé au Crédit foncier un privilège sur les récoltes et le droit de prendre hypothèque sur les terrains drainés. Le Crédit foncier se contente ordinairement de prendre hypothèque sans avoir recours aux formalités nécessaires pour assurer son privilège.

ANNEXE

LOI DU 10 JUIN 1854

SUR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX PROVENANT DU DRAINAGE

Art. 1^{er}. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité (1), en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement (2).

(1) Il y a lieu d'entendre par là une indemnité fixée en une somme d'argent devant être intégralement payée avant la prise de possession de la servitude et non une simple rente ou redevance annuelle. (Cass. 14 décembre 1859.)

(2) *Art. 641 du Code civil (Extrait)* : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

« Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

« La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds. Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement... »

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (1).

Art. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir de travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le

(1) Attendu que cet article, édicté en vue de favoriser l'agriculture, s'applique, par la généralité de ses termes comme par son esprit, à toutes les eaux d'infiltration, quelle qu'en soit la provenance, qui, ne trouvant pas d'issue souterraine, restent stagnantes dans le sous-sol et deviennent nuisibles ; qu'il ne distingue nullement entre les eaux amenées par la pente naturelle des lieux, ou dérivées par des travaux de main d'homme pour les besoins de l'irrigation ; qu'il reproduit, pour l'écoulement des eaux naturelles ou artificielles qui s'amassent dans l'intérieur du sol, le principe que l'article 3 de la loi du 29 avril 1845 avait déjà fixé pour l'écoulement de celles qui séjournent à la surface ; attendu que, par les mêmes raisons, il s'applique aux fonds ruraux de toute nature ; que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un domaine situé en pleine campagne, affecté à l'agriculture, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec jardins, vergers, prés et terres en dépendant, la servitude légale d'aqueduc peut être exercée pour toutes les eaux dont l'écoulement est nécessaire à l'assainissement de la propriété entière, sans excepter les bâtiments ; d'où il suit qu'en refusant au demandeur le droit d'user de cette servitude, soit pour les eaux amenées artificiellement sur ses terrains et destinés à les irriguer, soit pour celles qui proviendraient du sous-sol des bâtiments de son domaine agricole, le jugement attaqué a formellement violé l'article ci-dessus visé ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 25 mars 1869 par le tribunal civil de Lure. » (Cassation, 8 mars 1872.)

drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par les arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 23 et 24 de la loi du 8 avril 1898 (1).

Art. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à l'expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

(1) La loi visée était celle du 14 floréal an XI abrogée par l'article 29 de la loi 8 avril 1898 dont suivent les articles 23 et 24 :

« Art. 23. Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui.

« Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes. Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

Art. 24. Toutes contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou en décharges formées par les imposés, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. »

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou de fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

REVUE DES TRIBUNAUX⁽¹⁾

Commune. Bornes. Prétendu dommage. Recours en garantie. Contrat judiciaire. Expertise.

Le bornage est non seulement un droit, mais peut devenir une obligation aux termes de l'article 646 du Code civil. Celui qui fait borner ne pourrait encourir de responsabilité de ce chef que s'il avait borné contrairement aux usages et autrement que ne le comportait la configuration du terrain.

Il en est ainsi notamment quand il a été procédé à un mesurage contradictoire et que le bornage a eu lieu sans protestation ni réserve de la part des intéressés.

Lorsque l'action en garantie est intentée contre une partie en cause, elle peut être formulée *de plano* par voie de conclusions.

Et l'appelé en garantie, qui a conclu contre toutes les parties, ne peut plus exciper pour soulever une exception d'incompétence de sa qualité de commerçant.

Cour de Bruxelles, 28 juin 1907.

Bail à colonage. Tacite reconduction. Durée du nouveau bail Congé. Dépens.

Le bail à colonage renouvelé par tacite reconduction n'a qu'une durée d'un an.

(1) On peut se procurer copie intégrale des jugements indiqués ci-dessus moyennant 1 franc adressé au Bureau des Sommaires, 9, rue Bertin-Poirée, Paris.

En conséquence doit être validé le congé donné par le propriétaire au colon pour le jour de l'expiration de cette année.

Trib. Paix, Lombez, 9 août 1907.

Absence de titre. Absence de possession trentenaire. Forget de toit. Suppression.

Le propriétaire qui ne justifie ni par un titre, ni par la possession trentenaire, du droit de faire surplomber sur le fond voisin le *forget* de son toit, est tenu de supprimer ce forget qui est un empiètement sur la propriété voisine.

Lyon (2^e ch.), 15 nov. 1906.

Aggravation. Modification de l'écoulement des eaux. Préjudice.

L'industriel qui, en modifiant le mode ancien d'écoulement des eaux d'un ruisseau débouchant dans un canal, cause un préjudice en envasant ce canal, peut être condamné à la réparation dudit préjudice.

Cass. civ., 4 nov. 1907.

Destination du père de famille. Servitude d'arrosage. Canal avec vanne. Servitude accessoire de passage.

Une servitude d'arrosage créée entre deux fonds par la destination du père de famille et s'opérant par un canal avec une vanne qu'il faut lever, peut impliquer une servitude accessoire de passage lorsqu'il est établi et résulte d'actes anciens que, pour l'utilisation de la servitude commandée par la vanne, le propriétaire du fonds dominant a toujours eu la possession d'un passage, le long du canal, dans la partie de l'autre fonds, par laquelle s'opère nécessairement la servitude d'arrosage.

Cass. civ. 6 nov. 1907.

Enclave. Chemin privé. Tolérance.

Lorsque le juge constate, d'une part, qu'un terrain n'a

d'issue que sur *un chemin privé*, sans indiquer ni que ce chemin privé soit directement relié lui-même à la voie publique, ni que le passage du propriétaire du terrain y soit toléré, et, d'autre part, que ce propriétaire a toujours passé sur *un autre chemin* depuis de longues années, et, dans tous les cas, depuis plus d'un an et un jour, c'est à bon droit qu'il déduit de ces constatations souveraines qu'à défaut de passage sur ce dernier chemin, le terrain litigieux serait enclavé.

Cass. Req., 7 mai 1907.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Accident — Responsabilité

Quelle serait la responsabilité d'un propriétaire ayant donné la totalité de ses biens à colonat partiaire en cas d'accident atteignant un des employés ou domestiques de son colon, si ce dernier était insolvable ?

Le propriétaire pourrait-il être inquiété au lieu et place de son colon, sous prétexte qu'il connaissait l'insolvabilité de ce dernier au moment de la location ?

RÉPONSE. — L'appréciation des accidents et des responsabilités différant suivant les tribunaux, aucune réponse ferme ne peut être faite et si le propriétaire dont s'agit a un doute, il peut souscrire une police dont il fera payer la cotisation entière ou partielle à son colon.

Transcription

Les actes de partage sont par leur nature dispensés de la transcription. Une clause établissant une servitude au profit d'un des copartageants, tant pour une parcelle faisant l'objet du partage que, pour une maison n'en faisant pas partie, la dite servitude devant être supportée par le lot de l'autre copartageant, ne peut-elle être considérée comme une aliénation, et par suite ne donne-t-elle pas lieu à la formalité de la transcription ?

RÉPONSE. — Tout acte constitutif de servitude, tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale, toute acquisition de mitoyenneté par acte ou par tout acte ou jugement duquel résulte l'estimation d'une mitoyenneté ou d'un droit de servitude, sont soumis à la formalité de la transcription pour être opposables aux tiers (Loi du 23 mars 1855, art. 2, § 1 et 3).

Les partages ne sont pas assujettis à la transcription (loi du 23 mars 1855, art. 1), à moins qu'il ne résulte de leurs dispositions une servitude de passage, sur un fond autre que ceux indivis. — (Jugement Pau, 26 janvier 1875).

Il y a donc lieu de faire transcrire l'acte de partage en question.

QUESTION POSÉE

Nous prions instamment nos Collègues de vouloir bien nous donner leur avis sur la question posée ci-dessous.

Question. — Pour un terrain de 15485 mètres bordé de 3 chemins, quelle est la règle à appliquer pour établir la partie de la surface de ce terrain afférente à chacun de ces chemins pour constituer régulièrement d'après la loi du 20 Août 1881, les 3 syndicats qui se proposent d'entretenir ces chemins. Les façades de ce terrain sont de 286 m. 40, 84 m. 60 et 124 m. 85.

Nota. — La loi du 20 Août 1881 stipule que le syndicat pour être constitué doit comprendre la moitié des propriétaires possédant les 2 tiers de la superficie ou bien les 2 tiers des propriétaires possédant la moitié de la superficie.

Le Comité de Consultations.

INFORMATIONS

Union Amicale des Employés Géomètres de France :
Réunion du Comité de l'Union Amicale du 5 avril.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Pargon.

Lecture est donnée du compte-rendu de la dernière séance, des lettres d'excuses et des demandes d'admission.

Le Comité accepte les nouveaux membres présentés.

En fin de séance, M. Pargon donne sa démission de Président et de membre de l'Union Amicale, son association avec M. Souchay, Géomètre à Paris, ne lui permettant pas de continuer ses fonctions.

Le Comité, au nom de l'Union Amicale, lui adresse ses meilleurs vœux et ses remerciements, pour avoir toujours défendu avec conviction et courtoisie, la cause si juste des Employés géomètres; espérant que dans l'avenir, comme dans le passé, les Employés trouveront toujours auprès de lui, comme auprès des camarades Peyris, Tessier, Gilles et Moullé, nouvellement établis, le meilleur accueil.

Les démissions de MM. Tessier, Vice-Président, et Pargon Président, obligent le Comité, en vertu de l'article II du chapitre VI des statuts, à convoquer les sociétaires en Assemblée générale extraordinaire afin d'élire un Président et un Vice-Président pour la fin de l'exercice 1907-1908.

La dite Assemblée générale aura lieu le dimanche 10 mai, à 2 heures et demie précises, au Siège social, restaurant Saget, 15, rue Lamartine.

Il est rappelé que tout sociétaire non excusé n'assistant pas aux Assemblées générales est passible d'une amende de 2 francs.

Le Secrétaire, G. TINTURIER.

**

Cadastre. Cochinchine. — Arrêté du 9 novembre 1907, ordonnant le bornage général des terres de divers villages du canton de Thanh-hoatruong, province de Travinh.

Arrêté du 9 novembre 1907, ordonnant le bornage général des terres des villages de Hung-Thoi, canton de Dinh-Chi, et Dao-Viên, canton de Dinh-My, province de Soc-trang.

Arrêté du 4 octobre 1907, ordonnant le bornage général

des terres, du village de Kê-My, canton de Phuoc-diên-Trung, province de Cholon.

Arrêté du 14 octobre 1907, ordonnant le bornage général des terres du village de Binh-phu-Tây, canton de Hoa-dông-Thuong, province de Gocong.

Cadastre. Indo-Chine. Arrêté du 8 octobre 1907, portant à 10.000 piastres l'avance renouvelable mise à la disposition du président de la commission chargée de procéder à la délimitation de la frontière entre l'Indo-Chine et le Siam.

LES PETITES INVENTIONS

Nouveau Porte-Mine toujours aiguisé

Le problème du porte-mine à pointe toujours aiguë n'a pas été résolu : mais, le constructeur du nouveau porte-mine « Penka » a tourné ce problème d'une manière fort élégante.

Le mécanisme est d'ailleurs très ingénieux tout en étant d'une étonnante simplicité.

Le « Penkala » (fig. 1), se compose d'un tube en caoutchouc durci genre stylographe, dans ce tube se trouve une tige munie d'une aiguille (fig. 2) ; à l'autre bout du tube se trouve un ressort à boudin (fig. 3) ; grâce à cette combinaison, il suffit d'appuyer verticalement sur la table (fig. 1) ; et la mine apparaît instantanément ; voici comment se produit ce curieux phénomène : sous la pression le ressort s'aplatit ; dès que la pression cesse, le ressort se détend, pousse l'aiguille qui pousse également la mine, mais cette mine reste toujours courte, car elle ne fait saillie que d'un à deux millimètres, c'est-à-dire de la quantité dont le ressort peut être aplati ; cette particularité constitue le principal avantage du porte-mine « Penkala » dont la pointe n'étant jamais trop longue ne casse jamais.

Comme conséquence de cette solidité on peut employer des mines très minces. Or, une mine très mince n'a nul besoin d'être aiguisée parce que ses traits sont suffisamment fins.

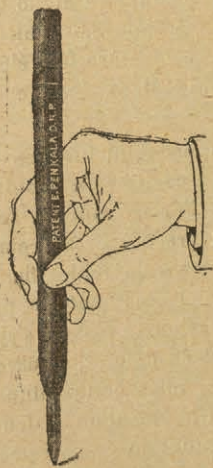
Cette finesse est surtout remarquable dans les mines de

couleur. Ajoutons que la forme du porte-mine est coquette et que son exécution est d'une solidité à toute épreuve.

Vu ses nombreuses qualités, ce porte-mine est d'une très grande utilité et peut supplanter souvent le stylographe du commerce. Les modèles courant sont :

Le petit, d'une couleur pour la poche, et celui de deux couleurs pour bureau.

Il existe également un grand choix de ces porte-mine en argent.



(fig. 1)



(fig. 2)



(fig. 3)

En vente chez les principaux papetiers et à la Maison NOVI, 44, rue d'Enghien, au prix de 1 fr. 50 à un bout pour la poche ; 2 fr. à deux bouts (deux couleurs) pour le bureau ; 2 fr. 50 à deux bouts pour la poche et 6 fr. en argent.

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

VARRE - C. QUEINEC SUCC^r

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,
Papier mémoire, minutes, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 5 kilos contre mandat-poste de 10 francs.

En BIDON de 10 kilos contre mandat-poste de 19 francs adressé à

M. Emile Sadrin, propriétaire à l'Isle-sur Sorgue (Vaucluse)

REPRÉSENTANT SÉRIEUX SONT ACCEPTÉS PARTOUT

VOULEZ-VOUS CONNAITRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONCE BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen en et de la liste des contenus publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
71-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	34.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.532 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.330 »
79-80	Water-closets trines p. com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p. com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Maternelle pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p. ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p. comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.940 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	4.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.630 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p. ville de 2.500 h.	94.932 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.214 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (5 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réviser le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

Francs Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts* paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 30 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

franco contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard), désireux de vendre directement sans intermédiaire le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES 1^{er} CHOIX

garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

54 francs la pièce de **218** litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

18 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un
ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :

M. Félix FLAISSIER

Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DEPOSITAIRE

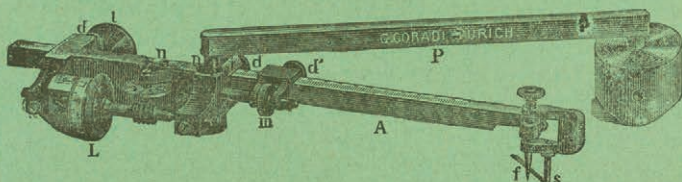
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS